

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
 - ▶ Titre II : De la détention
 - ▶ Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires
 - ▶ Section 1 : De la discipline
 - ▶ Sous-section 1 : Des fautes disciplinaires

Article R57-7-4

- ▶ Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 5

Les faits énumérés par les articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 constituent des fautes disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. En ce cas, les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1^o, 9^o et 12^o de l'article R. 57-7-1 et 9^o de l'article R. 57-7-2 peuvent être retenues comme fautes disciplinaires, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de procédure pénale - art. R57-7-1
- Code de procédure pénale - art. R57-7-2